

		<b>Conseil communautaire de la Communauté de communes FerCher</b>  Séance du 30 décembre 2024 à 09h30  Halte nautique, Chemin de l'abîme 18400 Villeneuve-sur-Cher			
		<b>Nombre de membres en exercice</b>	<b>Présents physiquement (dont suppléants)</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Excusés</b>
28	12 (1)	7	6	3	26 Décembre 2024

**Présents** : Fabrice CHABANCE, Michel TAILLANDIER, Marie-Line CIRRE, Marinette ROBERT, Monique LEPRAT, Rafaël VILLALDEA-AVILA, Julie FERRON, Colette LOZACH-SIRET (suppléante de Michel HÉRAULT), Gilles GONTHIER, Sylvain JOLY, Bertrand HÉNAULT, Erwan CAMENEN,

**Pouvoirs** : Philippe GUILLARD a donné pouvoir à Gilles GONTHIER, Nadine MARTIN a donné pouvoir à Marinette ROBERT, Frédéric LE GRANDIC a donné pouvoir à Marie-Line CIRRE, Patricia LE GRANDIC a donné pouvoir à Rafaël VILLALDEA-AVILA, Alain TABARD a donné pouvoir à Julie FERRON, Patrice LAUVERGEAT a donné pouvoir à Monique LEPRAT, Nathalie TAILLANDIER a donné pouvoir à Michel TAILLANDIER,

**Excusés** : Pascal MNICH, François LÉGNIER, Franck NORMAND, Antonietta SANTOSUOSSO, Noëlle DAOUDA-DODU, Michel BONNET,

**Absents** : Sonia PAZOS-MONVOISIN, Lucie CHAMAILLARD, Éric AUDEBERT,

**Secrétaire de séance** : Marinette ROBERT

## **2 – LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

### **DÉLIBÉRATION N°2024/109**

**Président de séance : Fabrice CHABANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture 018-241800457-20241230-2320-DE Date de télétransmission : 30/12/2024 Date de réception préfecture : 30/12/2024
---

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Considérant qu'un Conseil communautaire a été convoqué dans les délais légaux pour le 26 décembre 2024 mais que le quorum n'était pas atteint ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a absence de quorum le Conseil communautaire peut être convoqué à nouveau à trois jours au moins d'intervalle ; Il pourra alors délibérer valablement, sans condition de quorum ;

Ayant entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par :

**19 VOIX POUR**  
**0 VOIX CONTRE**

**PRESENTS : 12**  
**EXPRIMES : 19**

**DÉCIDE** de fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> (0,28 x 0,30) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à rédiger et signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à ce dossier ;

Saint-Florent-sur-Cher, le 30 DEC. 2024

Le Président,  
Fabrice CHABANCE



La secrétaire de séance,  
Marinette ROBERT

Date de mise en ligne sur le site internet de FerCher le : 30 DEC. 2024